



**Avis de la Commission nationale de la commande publique
n° 39/2018 du 9 octobre 2018 relatif à l'interprétation de certaines stipulations
contractuelles**

La Commission nationale de la commande publique,

Vu la lettre du relevant de la, du au sujet de l'interprétation de certaines stipulations du cahier des prescriptions spéciales (CPS) afférent au marché n°

Vu le décret n° 2-14-867 du 7 hijra 1436 (21 septembre 2015) relatif à la Commission nationale de la commande publique, notamment ses articles 4 et 26;

Vu le CPS afférent au marché n° ayant pour objet la location de longue durée, sans option d'achat de véhicules neufs pour le compte de la

Après examen des éléments du rapport présenté par le rapporteur général à l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique;

Après délibération de l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique réuni à huis clos le 9 octobre 2018,

I – Exposé des motifs

Par lettre susvisée, le relevant de la a sollicité l'avis de la Commission nationale de la commande publique sur les modalités à retenir pour liquider le marché susvisé n°, étant entendu que l'article 14-II-2 du CPS y afférent prévoit que «le loyer correspond à un kilométrage de 120.000 Km par véhicule et ce pendant 48 mois. Si le kilométrage n'est pas atteint, le loyer sera diminué en fonction du kilométrage non réalisé, selon les prix du bordereau», sans que le bordereau des prix ne prévoient de moins-value, ni de modalités permettant de la calculer.

Afin de procéder à la liquidation de ce marché, les services relevant de la ont établi un décompte définitif, assorti d'un état de liquidation par véhicule, en opérant une réduction du prix du loyer des véhicules qui n'ont pas atteint le kilométrage contractuel de 120.000 Km, au prorata de 30.000 Km par véhicule et par an, selon la formule suivante:

- Montant diminué = Prix de revient kilométrique (PRK) x nombre de Km non parcouru;
- $$P.R.K. = \frac{PU \times 12 \text{ mois}}{30.000}$$

S'estimant lésé par la formule proposée par la du fait que les coûts de revient de deux véhicules, au bout de quatre ans d'exploitation, sont pratiquement identiques même s'ils affichent des kilométrages différents, le titulaire du marché a proposé de revaloriser le prix du kilomètre non parcouru entre 25 et 50 % par rapport au prix du kilomètre supplémentaire et de se référer à ce qui est prévu en la matière par d'autres marchés publics relatifs à la location de véhicules et par les marchés conclus ultérieurement par la

II - Déductions

Considérant que le marché est, avant tout, un contrat qui repose sur l'accord des volontés et que le CPS est un document contractuel qui fixe, avec l'acte d'engagement souscrit par l'attributaire du marché, les engagements réciproques des parties que le marché constate;

Considérant que certaines stipulations du cahier des prescriptions spéciales peuvent, par manque de précision, rendre la compréhension difficile, de telle sorte que l'application du contenu de l'engagement s'en trouve malaisée;

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 462 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, *« il y a lieu à interprétation, lorsque les termes employés ne sont pas clairs par eux-mêmes, ou expriment incomplètement la volonté de leur auteur »*;

Considérant que, dans le cas d'espèce, ni le maître d'ouvrage ni le titulaire du marché n'étaient en mesure de prévoir que les clauses du CPS telles que rédigées seraient insuffisantes pour déterminer avec exactitude les modalités de calcul de la réduction du prix du loyer pour les véhicules qui n'ont pas atteint le kilométrage contractuel;

Considérant qu'il y a lieu, dans le cas d'espèce, de rechercher à la fois la volonté commune des parties à travers les stipulations de l'article 14-II-2 du CPS et les modalités de concrétiser cette volonté dans la pratique pour clore le marché définitivement;

Considérant qu'il résulte des stipulations de l'article 14-II-2 du CPS que les parties contractantes s'accordent sur le fait que le prix du loyer par véhicule devra être diminué en fonction du kilométrage non réalisé;

Considérant que la solution préconisée, unilatéralement, par les services de la pour liquider le marché pourrait entraîner un préjudice au titulaire du marché du fait qu'elle pourrait remettre en cause l'équilibre financier du marché;

Considérant qu'il convient de rappeler que la Commission des marchés a soutenu, dans son avis n° 432/13/CM en date du 24 juillet 2013, que *« la solution préconisée par les services de la, aussi parfaite soit-elle, est perfectible et, surtout, ne peut être imposée au contractant unilatéralement dans le cadre de son marché, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une prérogative du maître d'ouvrage pouvant être prise unilatéralement... »*;

Considérant que l'imprécision relevée dans la rédaction des stipulations du marché se justifie particulièrement par le fait que ce marché figure parmi les premiers du genre en matière de location de longue durée de véhicules conclus par les administrations publiques;

Considérant que, dans la mesure où le marché ne prévoit pas de modalités pour le calcul de la moins-value lorsque le kilométrage contractuel n'est pas atteint, il conviendrait de se référer aux pratiques «*d'usage dans le lieu où l'acte a été fait ou qui résultent de sa nature*» (article 463 du DOC);

Considérant que le cocontractant a droit à l'équilibre financier du contrat;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, dans le silence du marché, d'appliquer les pratiques du commerce en vigueur en observant les us et la pratique dans la profession et en prenant en considération les stipulations prévues en la matière par d'autres CPS afférents à des marchés de même nature passés postérieurement à la date de conclusion du marché dont il est question, et ce dans le cadre d'un accord amiable entre les parties au contrat.

III – Avis de la Commission nationale de la commande publique

Au vu des déductions qui précèdent, la Commission nationale de la commande publique considère que, pour régler, à titre définitif, le marché relatif à la location de longue durée de véhicules neufs dont il est question, il convient de se référer aux us et à la pratique observés en la matière dans la profession, tout en prenant en compte l'évolution constatée dans la rédaction des clauses contractuelles au niveau des marchés de même nature intervenus ultérieurement, et ce dans le cadre d'un arrangement à l'amiable entre le maître d'ouvrage et le titulaire du marché.